



ASSOCIATION SYNDICALE DES DIGUES ET MARAIS DE DOL

TAXE DES DIGUES ET MARAIS ET LA TAXE GEMAPI :

Concernant l'existence légale de l'Association Syndicale des Dignes et Marais de Dol, il faut rappeler que les récentes dispositions législatives instituant la compétence GEMAPI ne remettent pas en cause les ASA et les confortent même plutôt dans leurs missions, comme en atteste le VII de l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 : « *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.* »

Ainsi, la mission de l'ASA, consistant en l'entretien des digues et des canaux à l'intérieur de son périmètre, est conservée et toujours financée par la redevance syndicale.

En la matière, Le Syndicat Mixte Littoral (par l'intermédiaire de ses 3 EPCI membres qui lui versent une partie de leur taxe GEMAPI) ne peut empiéter sur la mission statutaire de l'ASA, qui est de l'ordre de l'entretien courant dû par tout propriétaire riverain de cours d'eau, qu'il soit individuel ou réuni en association.

Et pour ce qui concerne la digue de la Duchesse Anne, en conformité avec la loi rappelée ci-dessus, le Syndicat Mixte Littoral (SML) n'a pas la charge d'assurer l'entretien de l'ouvrage, qui reste toujours la propriété de l'ASA.

En revanche, le SML a vocation à intervenir au titre de la GEMAPI pour des gros travaux d'investissement et de réduction du risque de submersion marine, qui excèdent les missions et les capacités financières de l'ASA. Dans le cadre d'un *Programme d'Actions de Prévention des Inondations* (PAPI), le SML va mettre en œuvre des études et des travaux de réduction du risque qui sont largement subventionnés par l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine. La participation de l'ASA à ce PAPI a été volontairement limitée à 6,17% du total des investissements. Le reste à charge de ce PAPI est financé par une partie de la taxe GEMAPI qui est versée par l'ensemble des contribuables de Saint-Malo Agglomération et de la Communauté de Communes du Pays de Dol, toutes deux membres du SML.

D'autre part, la taxe GEMAPI ne comprend pas seulement le financement de la prévention des inondations, mais aussi celui de la gestion des milieux aquatiques, qui n'est pas non plus du ressort de l'ASA. Il s'agit en l'occurrence de travaux de restauration de zones humides et de cours d'eau, notamment sur le bassin versant des Côtiers de Dol. Cette mission est du ressort d'un autre syndicat mixte, le SBCDol, à qui une autre part de la taxe GEMAPI est versée.

Ainsi, la concomitance de la redevance syndicale de l'ASA et de la taxe GEMAPI n'est pas la manifestation d'une « double imposition ». La première finance l'entretien courant du réseau hydraulique du Marais de Dol par les propriétaires riverains protégés, la seconde finance des études et des travaux sur les milieux aquatiques et le niveau de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment face au risque de submersion marine induit par le réchauffement climatique.